

2026/ n° 2.

**DÉCISION PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT POUR
L'ACHAT D'UNE TRIBUNE TYPE CONTAINER AMÉNAGÉ****VILLE D'ESTAIRES**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2025 autorisant donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Considérant le souhait de la municipalité d'étendre les tribunes du stade de foot, et ce par le biais d'une tribune type container aménagé ;
- Considérant que l'offre de la société MOUVBOX correspond aux attentes de la municipalité ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un contrat pour l'acquisition et la livraison d'une tribune de 40 places type container aménagé avec la société MOUVBOX sise à PERPIGNAN (66000), 200 chemin jean BIOSCA, pour un montant total de 33 305 € HT,

ARTICLE 2 : Madame le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 07.01.2026
Le Maire,
Dorothee BERTRAND

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.